



Objet Enquête publique SAINT-LOUIS et HÉSINGUE : projet d'aménagement de l'EcoParc 3i présenté par la société Brownfields

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Alsace Nature est une fédération regroupant plusieurs dizaines d'associations et représentant quelques milliers de membres.

L'association a pour objet la sauvegarde de la nature, des sites et des paysages dans toutes leurs composantes sol, sous-sol, eau, air, flore, faune, milieux naturels et zones humides.

Nous avons pris connaissance des documents mis à la disposition dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'aménagement de 4 projets conjoints sur le secteur de Saint-Louis/Hésingue incluant dont notamment l'EcoParc3i mais aussi la ZAC du Lys, l'aménagement de la ligne 3 du tram et, ces projets étant associés à une procédure de mise en compatibilité des 2 plans locaux d'urbanisme et du SCOT.

Nous tenons à souligner que si la procédure présentée sous forme d'autorisation environnementale unique est louable, la somme de projets, de documents et de procédures présentée est impossible à analyser dans le détail dans le délai d'1 mois prévu par l'enquête publique. Cette manière de procéder, complexe, technique et brève, ne facilite aucunement la participation du public et le débat démocratique, bien au contraire.

Préambule

Ce projet d'aménagement sur 88 ha est sans aucun doute le plus important sur le territoire du Haut-Rhin depuis les 20 dernières années et intervient dans un contexte de forte régression de la biodiversité et de changement climatique. Ce n'est pas anodin.

Le projet tel que présenté à l'enquête publique poursuit l'idée de développement économique effréné de Saint-Louis Agglomération, après l'abandon du projet vieux de 15 ans d'Unibail-Rodamco dans la ZAC du Technoport sur une surface de 60 ha, freiné par la Loi Climat et Résilience puis abandonné en 2022 faute de financements. Ce projet commercial et touristique était déjà à l'époque fortement critiqué par les associations de protection de l'environnement pour ses graves impacts environnementaux.

Alsace Nature, s'associe aux avis des associations locales (CAPS, Assoce Verte...) et est ici soutenue par la co-signature d'associations naturalistes régionales (**LPO, BUFO, GERPMA, IMAGO**). Nous rappelons ici notre opposition ferme à ce projet qui vient détruire un site d'intérêt écologique majeur de l'agglomération de Saint-Louis, et rejoint les remarques émises par le CNPN.

Ce projet industriel d'un temps révolu ne répond pas aux nécessités urgentes de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique.

Il est impossible d'entrer dans tous les détails, mais nous présentons nos **principaux arguments en défaveur du projet ci-après.**

alsace nature

Secrétariat général

8 rue Adèle Riton

67000 Strasbourg

Tél : 03.88.37.07.58

Fax : 03.88.25.52.66

siegeregion@alsacenature.org

www.alsacenature.org

1. Un état initial dressant une liste d'enjeux très forts

Le site, ancienne zone d'exploitation des alluvions rhénanes ayant été comblée dans les années 2000, constitue depuis un espace où la nature a pu reprendre ses droits et se développer, y compris au gré des mouvements de terrains opérés par l'activité de GMR (remblais, dépôts, terrassements, défrichements...).

Le diagnostic du site de 88 ha est particulièrement fouillé et pertinent, confirmant les enjeux identifiés lors des études antérieures (2017-2018). L'étude démontre une richesse et une densité d'habitats naturels et d'espèces remarquables majeure à l'échelle de l'agglomération ludovicienne, voire à l'échelle départementale et régionale. Ces enjeux écologiques très forts ont d'ailleurs mené l'Etat à désigner la ZNIEFF de type 1 « Sablière Hardt Stocketen à Saint-Louis » en 2012 sur l'ensemble du site, et la Région à y formaliser un Corridor Ecologique d'intérêt régional dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique à la même période.

On y recense des écosystèmes complexes, riches et variés, accueillant une biodiversité exceptionnelle avec, sur seulement 88 ha, plus de 50 % des espèces connues en Alsace. Ont notamment été inventoriés : La Salicaire à feuilles d'Hysope (espèce végétale protégée), 54 espèces d'oiseaux nicheurs, dont le vanneau huppé (espèce quasi-disparu du Haut-Rhin et dont 3 à 5 couples se reproduisent dans la partie nord du site depuis plus de 10 ans) et le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Petit gravelot, la Pie-grièche écorcheur, le Râle d'eau, la Rousserole verderole, la Tourterelle des bois... Le site constitue l'un des derniers refuges du secteur pour le Lapin de Garenne (très menacé) et le Lièvre d'Europe. Les zones humides et aquatiques permettent le développement d'une importante population de Crapaud calamite conjointement à d'autres amphibiens comme la Rainette verte et les Tritons alpestre, palmé et ponctué. On relève plus de 30 espèces d'Odonates et plus de 40 espèces de Rhopalocères, ce qui est exceptionnel en plaine, dont l'Azuré des cytises et la Mélitée de la lancéole (un lépidoptère rare en Alsace et dont la présence en plaine est rarissime).

La situation est comparable à la biodiversité de la bande rhénane. Un décompte de la valeur du site selon la méthodologie de désignation des ZNIEFF en Alsace (ODONAT, 2010) indique un score total de 935 points (sachant que 100 pts suffisent à définir une ZNIEFF1).

Le projet va détruire 90% de cette ZNIEFF, ce qui constitue une atteinte particulièrement grave à l'environnement, surtout dans le contexte périurbain de l'agglomération St-Louis/Bâle.

L'agglomération ne peut sans cesse se féliciter d'avoir déjà une Réserve Naturelle Nationale et en parallèle détruire un milieu naturel d'une telle valeur, c'est totalement incompréhensible, incohérent et aberrant.

La richesse exceptionnelle de ce site aurait dû conduire à un évitement total et à la mise en œuvre d'une mesure de protection forte permettant de conforter les valeurs écologiques en présence. Or, le projet anéantit tout cette richesse.

2. Un maillon majeur du réseau écologique

Ce site majeur, localisé entre l'EuroAirport (également désigné en ZNIEFF de type 1) et la Réserve Naturelle de la Petite Camargue Alsacienne, constitue une des rares *hots spots* de biodiversité de l'agglomération sur une surface aussi conséquente. Il permet de créer un lien fonctionnel pour plusieurs espèces entre (réseau écologique) entre ces deux entités et constitue à ce titre un maillon majeur de la trame verte dans ce secteur.

L'aménager, c'est condamner directement et indirectement, une part importante de la biodiversité du territoire, y compris dans la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne, dont plusieurs milieux et espèces sont similaires.

Ce constat d'ailleurs a conduit la Région à définir deux corridors écologiques C344 et C345 dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. L'étude d'impacts reprend bien ces enjeux (p.145-452) et va plus loin en précisant que « *Bien que la fonctionnalité de ces corridors soit considérée comme non satisfaisante, à remettre en état par le SRCE, les habitats naturels riches et variés des aires d'études constituent un vrai enjeu local pour ces derniers et les circulations d'animaux. [...] Finalement, au travers des aires d'études, ces deux corridors ont été requalifiés et définis comme un seul corridor d'intérêt national et régional mais à restaurer* ».

La synthèse des enjeux écologiques (266/452) relève que « *Ce site est primordial pour les échanges Est-Ouest entre l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la Petite Camargue Alsacienne, mais aussi vers le nord et l'extrémité sud de la Forêt Domaniale de la Hardt* ».

L'aménagement de ce site, sur plus de 50 ha, va fatalement anéantir les fonctionnalités écologiques associées à ce site. Ce ne sont pas « la gestion écologique des espaces verts » et « l'évitement » de quelques habitats remarquables » qui vont permettre de « restaurer » ce corridor majeur, au contraire !

3. Une x^{ième} zone d'activité et aucune alternative ?

Nous avons bien saisi la volonté des élus et aménageurs de *valoriser* cet espace graviérable qui arrive en fin d'exploitation (gravières, ISDI, ICPE...) pour y développer une vaste zone économique, sans doute la dernière avant l'avènement de la loi Zéro Artificialisation Nette. Or, cette *friche* ou *espace inculte* qui ne rapporte pas d'argent, n'est pas sans valeur ! la biodiversité a aussi une valeur intrinsèque, qu'il faudrait aussi prendre en compte !

Cette vision de l'aménagement du territoire, visant à « rentabiliser » à tout prix les espaces de nature « improductifs » au profit du monde industriel n'est plus entendable, surtout dans ce cas où nous avons à faire à un site d'une richesse écologique exceptionnelle. Imaginerait-on aménager une ZAC dans la Petite Camarque Alsacienne ?

- *Foncier disponible*

Cette zone d'activité est justifiée par un manque de foncier, surtout évalué à l'échelle de SLA et de l'EuroDistrict, où on recense déjà près de 40 ZAC développées sur près de 500 ha. L'étude de disponibilité foncière expose le manque de foncier disponible pour le développement d'activités d'ampleur avec des lots de grande surface. Or, cette étude est en partie faussée puisque qu'elle évacue assez rapidement et sans prise en considération adéquate les projets imminents de la ZAC Gruen à Sierentz (24 ha), de la ZAC du Hattel (2.3 ha) à Barthenheim, de l'EcoParc Brownfields (10 ha sur une ancienne gravière) à Hélingue également prévu pour « la réindustrialisation du territoire », du développement de zones d'activités en projet (~ 8 ha) à Hégenheim et Ranspach-le-Bas, etc.

Si l'on porte le regard au-delà de l'agglomération de Saint-Louis, on note dans le même temps l'aménagement prochain d'une zone d'activité portuaire sur 22 ha à Ottmarsheim, de 40 ha de terres agricoles à Petit-Landau et de 50 ha pour une Gigafactory à Wittelsheim (dans une ZNIEFF 1 qui a déjà été détruite par une centrale solaire), sans compter la ZAC EcoRhéna (80 ha) à Biesheim, le projet de la ZAC Daweid (28 ha) à Issenheim, la 3ème tranche du PAPA d'Ensisheim,...

Toutes ces zones d'activités « Eco » et « Gruen » qui se veulent exemplaires du point de vue environnemental vont offrir des surfaces considérables à l'industrie en ayant des impacts forts sur les milieux naturels et agricoles. Le cas de l'EcoParc Brownfields, déjà dénoncé par Alsace Nature et ses associations fédérées, comme présentant un bilan écologique très déficitaire, est à ce titre très parlant. De même, les incidences de la ZAC Daweid sur les zones humides sont considérables. Il est faux de prétendre que le territoire manque de foncier pour l'industrie ! au contraire, on est entrain de développer des zones industrielles de très grande ampleur sur tout le département ! Il n'est pas utile, ni indispensable, ni urgent de créer une énième zone d'activité dans le secteur de Saint-Louis, où l'emploi se porte plutôt bien. Au contraire, rien ne le justifie vraiment et d'autres enjeux sont à considérer.

- *Alternatives possibles*

L'étude des alternatives possibles affirme que le site EcoParc3i est le site le plus favorable car « anthropisé » : c'est faire fi des enjeux écologiques majeurs, pourtant reconnus à l'échelle régionale ! (voir plus haut).

Par ailleurs, dans sa réponse au CNPN, le maître d'ouvrage explique que la seule alternative identifiée est le site de Niffer, mais que ce site a été écarté car il serait trop éloigné de infrastructures et du pôle trinational bâlois (cet argument semble discutable et dans tous les cas, très insuffisant au regard des enjeux écologiques) et en raison de baux agricoles en cours. Ce dernier argument n'est pas non plus acceptable, puisque cela ne semble pas gêner Microsoft pour aménager un DataCenter sur près de 40 ha à Petit-Landau et qu'en outre, le projet EcoParc3i va aussi empiéter sur des terrains agricoles (dont certains cultivés en agriculture biologique) entraînant un impact significatif sur les exploitations concernées : ces critères ne semblent pas avoir été pris en considération dans l'analyse comparative.

La justification du choix du site, basée sur le fait que le site soit « une friche industrielle » est trompeuse et déplacée.

- *ZAC « Clef en main »*

L'aménageur justifie son choix d'aménager une ZAC côté français pour « relocaliser les emplois » et attirer des entreprises grâce à une attractivité liée à l'énergie décarbonée de la France. Cet argument oublie de parler du coût : le parc nucléaire français est vieillissant et son entretien/renouvellement va coûter de plus en plus cher, ce qui se répercutera sur les factures. Sans compter sur les tensions géopolitiques qui ne garantissent pas la stabilité du coût de l'énergie.

On relève aussi un paradoxe à vouloir proposer une ZAC « clef en main » à des investisseurs, tout en demandant aux futures entreprises de prendre à leur charge des mesures compensatoires sur leurs terrains, avec des mesures de gestion et de suivi, voire des obligations de résultats, sur 30 ans... c'est attractif ?

Une réelle alternative serait de protéger cet espace naturel remarquable avec un statut fort et un organisme gestionnaire ayant pour fonction de préserver les milieux et la biodiversité pour le bien commun.

4. Un « intérêt public majeur » très critiquable

• *Emplois*

Le maître d'ouvrage met en avant l'intérêt public majeur de son projet en se basant sur un argumentaire essentiellement économique, avec la nécessité de développer l'industrie entre l'agglomération de Bâle et l'EuroAirport, de l'A35 et de la voie ferrée, le site étant censé relocaliser l'emploi côté français.

En effet, des entreprises pourront créer des emplois en France. Aucun chiffre n'est garanti à ce stade et les prévisions sont très hypothétiques. En plus, il ne s'agira pas forcément d'entreprises françaises : des entreprises étrangères, notamment suisses, pourront être attirées par ce foncier qui leur manque et par une main d'œuvre à bas coût, ce qui aura pour conséquence possible la suppression d'emplois côté suisse et donc une régression du niveau de vie de certains travailleurs frontaliers. Les différences salariales entre la France et la Suisse, principale cause du « déséquilibre » observé, ne seront pas modifiées par le projet : elles ne sont pas non plus de nature, en l'état actuel, à garantir la primeur des emplois pour les travailleurs français. Développer des industries côté français n'apporte aucune garantie à ce que les travailleurs français aillent plutôt travailler en France qu'en Suisse, où les salaires seront toujours bien plus attractifs. Au contraire, la ZAC pourra attirer des travailleurs provenant des villages du Sundgau ou de plus loin (M2A...).

Aussi, il est évident que certains emplois seront simplement « déplacés » (puisque l'on observe souvent le déplacement d'entreprises existantes sur le territoire, sur de nouveaux sites disponibles afin de reconfigurer leurs édifices ou pour s'étendre), ce qui ne créera pas forcément de nouveaux emplois sur le territoire.

Le projet semble destiné aux entreprises suisses qui ne trouvent plus de foncier sur leur territoire et qui sont à la recherche d'une main d'œuvre moins chère.

• *Trajets domicile-travail*

Le projet aurait aussi pour conséquence de réduire les trajets domicile-travail, ce qui est totalement hypothétique. La proximité avec l'EuroAirport est insuffisamment prise en considération alors que cette localisation est clairement un appel aux entreprises internationales à venir s'installer. Cette disposition risque donc de générer des déplacements aériens, d'autant plus que c'est clairement l'objet du projet de desserte ferroviaire (pour le moment mise à l'arrêt pour des raisons financières).

Pour rappel, Alsace Nature a déjà dénoncé la gabegie de la desserte ferroviaire, que les élus vendent comme un moyen de transport « vert » alors qu'il s'agit bien en réalité de faciliter les déplacements avec l'EuroAirport et donc le trafic aérien, avec les pollutions et nuisances qui lui sont associées.

• *Bilan environnemental*

Le bilan environnemental du projet est particulièrement critique et déficitaire, que ce soit :

- Pour la biodiversité, avec la destruction intégrale d'une ZNIEFF de type 1, un déficit important et des pertes nettes fortes, y compris pour les espèces protégées et avec des mesures compensatoires insuffisantes, inadaptées, voire contre-productives (voir plus loin). L'avis défavorable du CNPN est un signe fort. L'avis de la CDPENAF sur la destruction des milieux naturels aurait été intéressant.
- Pour l'agriculture avec la perte nette de plus de 3 ha de parcelles exploitées en agriculture biologique, mettant en danger la pérennité d'une exploitation, et que les compensations agricoles ne restaureront pas.
- Pour les ressources, avec un aménagement conséquent sur plus de 50 ha alors que la station d'épuration est saturée, que les ressources en eau sont polluées (et non consommables) et appelées à être de plus en plus tendues dans un contexte de changement climatique.
- Pour le paysage, avec la substitution de 80 ha d'espaces naturels secondaires, variés par une zone industrielle banalisée, source de nuisances et de pollutions.

Lorsque l'on compare les impacts environnementaux majeurs de ce projet avec les promesses très hypothétiques d'emplois locaux et de réduction du trafic, l'intérêt public majeur est très loin d'être établi, bien au contraire.

- *Bilan carbone / climat*

L'étude prévoit une augmentation significative des émissions de GES de +5.350 t eq CO₂/an, soit +267.522 t eq CO₂ à l'horizon 2080, y compris en tenant compte des apports (très surévalués) des mesures compensatoires environnementales qui ne sont prévues que sur une durée de 30 ans.

L'opérateur justifie ce bilan très déficitaire en arguant que « *ce scénario ne prend pas en compte d'autres dimensions essentielles. L'absence d'aménagement structuré laisserait le site en friche, ce qui ne permettrait pas d'optimiser son usage ni d'intégrer des aménagements bénéfiques sur le plan environnemental, tels que la restauration de milieux naturels ou la végétalisation planifiée. De plus, l'absence d'activités industrielles et logistiques limiterait le développement économique local et empêcherait l'implantation de nouvelles technologies moins émettrices en CO₂, susceptibles d'accélérer la transition vers une industrie bas carbone..* »

« *Le projet prévoit, en guise de compensation, la création d'espaces végétalisés et la restauration de zones naturelles. Si l'objectif premier de ces aménagements n'est pas la compensation carbone en tant que telle, ils induisent néanmoins un effet indirect de séquestration du CO₂. De ce fait, les espaces engazonnés implantés ou valorisés sur 8,24 hectares au sein du site et sur 27,66 hectares en compensation environnementale extérieure représentent un puits de carbone conséquent. Sur une période de 50 ans, ces surfaces permettront de capter au total -18 760 t eq CO₂, réparties entre -7 004 t eq CO₂ stockées sur site et -11 755,5 t eq CO₂ en compensation hors site* ».

Ces arguments sont tous infondés, voire faux ou incomplets.

Il n'est aucunement démontré que la « restauration des milieux naturels » permettra de stocker davantage de carbone : les plantations prévues dans les sites compensatoires sont à comparer à l'évolution naturelle (et donc au boisement spontané) de ces milieux qui sont pour la plupart en bon état. Au contraire, les travaux (terrassements, tassements des sols humides fragile par les engins, interventions de suivi et de gestion sur 30 ans, etc.) vont engendrer des émissions de CO₂. La comparaison est évaluée sur une période de 50 ans alors que les mesures ne sont prévues que sur 30 ans.

De même, aucune garantie n'est apportée quant à l'hypothétique installation d'activités industrielles tournées vers des technologies moins émettrices en carbone.

- *Bilan financier*

Le bilan financier de l'opération sera très probablement déficitaire.

Les gains financiers de l'activité économique ne sauraient être contrebalancés par la cession de lots (incluant des obligations environnementales pour les investisseurs), l'aménagement d'un système d'assainissement collectif (payé par la collectivité ?), la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, ainsi que la mise en œuvre de compensations agricoles. A ces mesures s'ajoutent encore la prise en considération de la monétarisation des coûts collectifs liés à la pollution atmosphérique, à l'effet de serre et aux effets amont-aval estimés (EGIS, 2025) à « *une augmentation annuelle de 88 k€ à l'horizon 2030 et de 163 k€ à l'horizon 2050, du fait de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Lys* » (et donc sans tenir compte de l'EcoParc3i...).

Ces mesures ERC, par ailleurs majoritairement non chiffrées à ce stade dans le dossier, seront probablement très coûteuses, d'autant plus qu'elles se développent sur une multitude de sites dispersés et nécessitant des mesures de supervision, de convention, de travaux parfois sur plusieurs années, d'entretien, de gestion et de suivis durant une période de 30 ans.

5. Des impacts environnementaux sous-évalués....

Le diagnostic conclut à des enjeux écologiques très forts sur le site de l'EcoParc3i.

- *Impacts sous-évalués*

Les impacts du projet, qui consiste à aménager la quasi-totalité du site, sont donc très forts sur de nombreux items (habitats, espèces, trame verte, etc.).

L'analyse des incidences est déclinée habitat par habitat et espèce par espèce, sans tenir compte des populations présentes (effectifs des populations, nombre de couples reproducteurs) et sans prendre en considération le site comme un écosystème complexe, composé d'une mosaïque d'habitats fonctionnels avec des interactions inter-espèces, des chaînes alimentaires, des conditions de développement particulières, etc. Mettre en place la méthode à écarts de points n'exempte pas d'établir un bilan factuel pour les espèces protégées impactées, elle est complémentaire.

Réduire les impacts du projet à la destruction ou l'altération de telle et telle espèce aboutit in fine à une sectorisation des impacts qui ne tient pas compte de la réalité écologique du site.

Comme le souligne le CNPN, on relève à plusieurs reprises un passage un peu trop rapide et inexplicé d'enjeux élevés (forts ou moyens) à des enjeux réduits (faibles à négligeables), suite à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, sans réelle explication. C'est le cas de la flore, la plupart des espèces faunistiques et de nombreux habitats. De même, les impacts résiduels du projet sur la trame verte sont considérés comme modérés alors qu'il n'est pas du tout démontré que les espaces évités et résiduels permettront d'assurer les fonctions écologiques associées. Le site identifié comme un corridor « à restaurer » du SRCE se voit ici fortement dégradé !

Les impacts résiduels sur les zones humides sont flous : d'un impact brut estimé à 9,12 ha d'une « *mosaïque d'habitats humides remarquables. Ces milieux, composés de saulaies-peupleraies, de friches prairiales humides et de dépressions argilo-marneuses, etc., abritent une biodiversité sensible et remarquable* », l'étude mentionne ensuite une surface de 6.23 ha (p.565) avec un évitement de 3.5 ha. Aucune précision n'est apportée quant aux valeurs et fonctions de ces zones humides qui seront impactées. L'analyse conclue à l'absence d'impacts résiduels sur les ZH pour le Quartier du Lys mais ne donne aucune indication sur le projet EcoParc3i.

Enfin, la « biodiversité ordinaire » est peu prise en compte, les espèces pourtant impactées se voient attribuer des impacts « négligeables » alors que des populations entières seront détruites, avec une perte nette importante à l'échelle du territoire !

- *Effets induits et effets cumulés négligés*

L'analyse prend peu en compte des effets induits du projet, notamment le dérangement, l'absence de site de report ou les effets de lisières qui impacteront tout de même les espaces et espèces évités. Il ne tient pas non plus suffisamment compte de la fréquentation humaine générée par la zone d'activité sur les espaces « préservés » in situ (dérangements, déchets, etc.). La valeur de ces derniers sera inévitablement dépréciée.

Enfin, si le projet intègre plusieurs projets, l'étude ne permet pas clairement d'estimer de manière qualitative et quantitative les effets cumulés de tous les projets du secteur sur la biodiversité, le climat, les zones humides et les espèces protégées, alors que ces projets jouxtent ou traversent le site : extension de l'autoroute (5A3F), desserte ferroviaire NLF, RD105 et exploitation de la gravière GMR, extension du tramway, voire contournement de Hésingue.

Aucun réel bilan n'est apporté alors que cet ensemble de projets impactera de manière forte et durable ce secteur de l'agglomération, avec une ampleur exceptionnelle. Au final, c'est l'environnement qui trinque, car aucun maître d'ouvrage ne prend ses responsabilités sur le cumul des impacts.

L'analyse des impacts cumulés ne prend pas en compte les projets de liaison ferroviaires et de restructuration des abords de l'aérogare sous le prétexte que ces projets ne sont pas assez détaillés à ce jour. Au vu de l'imbrication des projets avec l'Euro3Lys et de leur ampleur, la prise en compte aurait à minima dû être faite sur les thématiques de TVB et de perte d'habitat ! Soulignons également que le projet d'élargissement de l'A35 (5A3F), dont les travaux sont en cours a également entraîné des impacts notables sur les milieux naturels. Bien qu'antérieurs au projet Euro3Lys, ces impacts sont cumulés avec les impacts de ce projet, le CGEDD avait d'ailleurs préconisé que l'ensemble des projets du secteur fassent l'objet d'une prise en compte globale.

Les impacts du projet sur l'environnement sont sous-évalués, ce qui se répercute ensuite sur une séquence E-R-C malmenée.

6. ...qui conduisent une séquence ERC inadaptée et à des mesures compensatoires très insuffisantes, mal placées et inadaptées

Nous sommes totalement en phase avec les critiques développées par le CNPN dans son avis défavorable.

Nous relevons d'ailleurs en préalable qu'il est assez surprenant que le maître d'ouvrage se soit fendu d'une « réponse au CNPN », plutôt que, comme cela se fait habituellement, revoir sa copie et repasser en

commission pour tenter d'obtenir un avis favorable en présentant un dossier plus ambitieux et répondant aux questions pointant un déficit environnemental. Cette manière de faire tend à faire penser au lecteur, à l'administration et au commissaire enquêteur que la réponse apportée suffit à clore le débat (et par conséquent à prétendre à un avis qui serait alors favorable).

La sous-évaluation des impacts induit de fait une mauvaise appréciation des besoins compensatoires, comme le relève d'ailleurs le MNHN dans un article récent basé sur l'analyse de nombreuses études d'impacts (<https://www.actu-environnement.com/tribunes/brian-padilla/494/compensation-ecologique-entre-boite-noire-faux-semblants-752.html>).

- *Evitements à la marge*

À la lumière de dossier, il est compliqué de savoir ce qui est réellement de l'évitement ou ce qui résulte d'un choix graphique et surfacique de mettre en avant des surfaces initialement hors du projet et placées de façon opportuniste en évitement.

Pour le quartier des Lys, la décharge du Baggerloch est comptée dans les surfaces évitées, indiquées comme initialement prévues dans les zones d'aménagement, alors que cette surface a toujours été exclue pour des raisons de dépollution à prévoir. La présentation en mesure d'évitement pour des raisons environnementales est de ce fait assez fallacieuse.

Des surfaces impactées temporairement sont maintenues dans les surfaces d'évitement puisque faisant l'objet de mesures d'amélioration post-travaux. Ceci n'est pas conforme avec la définition même de l'évitement, il s'agit de mesures de réduction.

Les mesures d'évitement présentées dans le dossier ne permettent pas de préserver la totalité des secteurs à enjeux très forts et forts pour la biodiversité, notamment au sud de la zone de l'EcoParc, sans réelle justification. La démarche ERC n'est donc pas aboutie. Aucun phasage du projet n'est proposé.

Les zones évitées, qui seront intégrées dans des lots cessibles via des actes notariés (intégrant une « fiche de lot » récapitulant les dispositions applicables, ses obligations réglementaires ainsi que les principes de gestion qui s'appliquent), sont très certainement vouées à l'échec : les investisseurs ne sont pas des gestionnaires de milieux naturels et il est illusoire d'imaginer que ces espaces ne seront jamais impactés pendant les 30 prochaines années.

Ce montage est hasardeux, avec une « association syndicale libre » dont les contours ne sont pas définis. Le maître d'ouvrage indique que « *une fois l'aménagement finalisé et l'association syndicale constituée, l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est transféré à cette association syndicale pour la gestion, et le suivi des espaces partagés et partiellement transférés à chaque acquéreur pour les dispositions qui s'appliquent aux lots privés* ». Cela signifie que les obligations relevant de l'association syndicale ne seront applicables qu'une fois que la ZAC aura été aménagée, et donc potentiellement une fois que les lots auront été cédés et donc dégradés.

« *La responsabilité est donc partagée et engageante pour l'acquéreur du lot et l'association syndicale Libre* », mais sans que l'on sache exactement comment cela se passe sur un plan juridique et pénal (des espèces protégées étant en jeu).

Il est assez peu compréhensible de céder les secteurs évités à des aménageurs qui auront en charge la responsabilité et la gestion, alors que cela aurait pu être intégré au domaine public et géré par le maître d'ouvrage (ou SLA ou un autre gestionnaire d'espaces naturels).

- *Réductions incertaines*

Certaines mesures de réductions paraissent incertaines, comme la mesure « *R2-1-o - Sauvegarde de la flore protégée et patrimoniale du site* » qui consiste à déplacer/transférer des espèces floristiques patrimoniales ou protégées.

Or, dans le dossier comparatif d'Archimed, on peut lire : « *Déplacement de la Salicaire à feuilles d'hysope : Il est possible de prévoir la récolte des graines et leurs déplacements. Le déplacement de cette espèce implique également un suivi sur 30 ans pour s'assurer de la pérennisation de l'espèce. Il y a un taux d'échec de reprise de l'espèce élevé après prélèvement pour cette espèce et il est préférable de la conserver.* »

De même, pour la flore patrimoniale : comment passe-t-on d'un impact brut jugé *très fort* à un impact résiduel *faible à négligeable* après application des mesures d'évitement et de réduction, alors qu'une partie significative des stations concernées sont détruites par le projet ? On peut parler en particulier de *Lythrum hyssopifolia* dont la station est intégralement supprimée ou de *Schoenoplectiella mucronata* dont seule une station (sur la dizaine présente) est maintenue. Cette évaluation est très sous-estimée et non justifiée.

Rappelons qu'il s'agit d'un site tout à fait exceptionnel pour la flore dont les impacts post E-R sont considérés faibles alors qu'une part infime du site est évitée.

Pour le quartier du Lys, l'évaluation va jusqu'à affirmer que le projet aura un impact positif sur les milieux naturels. Comment une telle affirmation est-elle possible lorsqu'un projet prévoit l'artificialisation du site ? Des aménagements paysagers en milieu bâti ne rempliront jamais les mêmes fonctions écologiques que des sols et milieux naturels (ou agricoles). Même s'ils sont dégradés, la réversibilité de ces milieux est aujourd'hui effective, elle ne le sera plus avec l'artificialisation des sols.

L'intérêt de cette mesure de réduction n'est pas démontré. Son éventuelle inefficacité engendre donc des impacts résiduels supplémentaires.

- *Méthode à écarts de points*

Le maître d'ouvrage a mis en œuvre une méthode à écarts de points pour définir la dette compensatoire du projet, ce que nous approuvons de manière générale.

Dans le cas présent, nous ne pouvons que constater que cette méthode a été totalement dévoyée.

- *Dette compensatoire sous-estimée*

En effet, la méthode s'applique en prenant en considération l'intégralité des milieux impactés par le projet, y compris les milieux à enjeux faibles à négligeables (soit 36,52 ha), justement pour avoir une compensation globale incluant la faune « ordinaire » et pas uniquement les habitats à enjeux moyens à forts (15.5 ha) comme cela est présenté dans le dossier.

Le calcul de la dette compensatoire, évalué à la base à 100 points, est donc très sous-estimé de base. En faisant l'hypothèse (très basse) que l'ensemble des milieux non pris en considération n'ont qu'une valeur de 2 pts (le minimum pour les espaces non imperméabilisés, comme les grandes cultures), il y aurait donc un manque à gagner minimum de 42 points, soit près de 40% en plus de ce qui a été estimé !

- *Méthode non aboutie et calculs invérifiables*

La méthode présente simplement un bilan « à dire d'expert » des points à compenser et des « points compensés ».

Or, nulle part dans le dossier ne sont présentées les cartographies des habitats initiaux des sites compensatoires associant les milieux à leurs valeurs (en points) au regard de la méthode. Ainsi, il est quasi-impossible pour le lecteur de vérifier que le bilan est équilibré.

Cette manière de faire est particulièrement douteuse car la plupart des sites prévus pour la mise en œuvre de compensations, notamment par l'ONF dans la Hardt, sont des milieux qui présentent déjà un grand intérêt (forêts non gérées, zones humides forestières, roselières, friches herbacées en bon état de conservation, etc.).

A n'en pas douter, les mesures de gestion, de lutte contre les EEE, de plantation ou de gestion envisagées n'apporteront pas de gains de points significatifs.

Aussi, concernant les espèces protégées faisant l'objet d'une réglementation particulière, nous notons qu'aucun diagnostic faune-flore n'a été réalisé sur les sites compensatoires ex-situ. Cela ne permet pas d'identifier si ces sites accueillent déjà les espèces visées (auquel cas, la mesure serait inopérante), ni si ils présentent d'autres enjeux écologiques forts (habitats menacés, espèce patrimoniale...). La prise en compte des espèces est théorique et n'intègre pas la surface des territoires impactés rapportée au nombre de couple (par exemple pour les oiseaux nicheurs).

C'est par exemple le cas :

- de la mesure C1.1a visant à « renaturer » une mare en marge de l'Augraben dans la RNN : cette mare végétalisée paraît en bon état et n'a aucun besoin de renaturation. Elle accueille probablement déjà des amphibiens et les travaux prévus sont contre-productifs puisqu'ils auront donc des impacts sur la biodiversité de cette mare. Cette mare semble favorable à la Rainette verte et n'aura aucun intérêt pour le Crapaud calamite.
- De la mesure du site ONF 1 développée sur 2 ha à Héringue : une parcelle forestière déboisée occupée par une friche rudérale avec ronces et orties. Aucun inventaire écologique n'a été mené. Les plantations prévues pour créer une Chênaie-Charmaie sont censées apporter des compensations pour le Bruant jaune alors que cette espèce n'est pas du tout forestière. La mesure ne porte que sur une durée de 30 ans : elle ne sera sans doute jamais en mesure de compenser la perte d'habitats de

reproduction et de repos pour les chiroptères (forêt trop jeune). La création d'une mare dédiée au Sonneur à ventre jaune ne vient répondre à aucun impact sur cette espèce.

- Du site saulaie-peupleraie 1 (3.8 ha) à Dietwiller à plus de 12km du projet (!) : ce site très éloigné de la zone impactée présente déjà un état écologique très intéressant et abrite très probablement une biodiversité riche et remarquable. La description « *L'état écologique actuel du site témoigne d'un ensemble forestier en déclin fonctionnel, résultant d'un historique d'exploitation sylvicole sans gestion. Le peuplement forestier est dominé par des jeunes boisements peu diversifiés de Saules, avec Ormes lisse et peupliers. Le sous-bois est fortement rudéralisé, colonisé par des espèces nitrophiles comme l'ortie dioïque, et la ronce traduisant un enrichissement en azote et un manque d'éclaircissement* » ne relève pas d'une appréciation écologique mais d'une approche sylvicole (ONF) : un espace non géré n'est pas en *déclin fonctionnel*, au contraire ! Le caractère humide « *bien marqué, visible par la présence régulière de zones temporairement en eau, notamment durant l'hiver et le printemps* » laisse penser que les fonctions des zones humides et de biodiversité sont probablement élevées. La présence d'un boisement pionnier avec Saule, Orme lisse (espèce patrimoniale en Alsace) et Peuplier témoigne de la qualité écologique de ce site. Les actions de restaurations envisagées n'apporteront que très peu de plus value alors que les travaux et les mesures de gestion (fauches annuelles !), risquent a contrario de détériorer l'équilibre qui s'est installé naturellement dans cette parcelle.
- Du site saulaie-peupleraie 3 (4.2 ha) à Sierentz, dans une zone humide forestière naturelle en bon état de conservation avec une mosaïque de saulaies, de roselières, de fourrés et fruticées qui ne nécessite aucune intervention. Des considérations telles que « *l'absence d'entretien raisonné constituent des limites à la fonctionnalité globale du site. Aucune gestion sylvicole active n'est actuellement menée* » n'ont rien à voir avec l'écologie et sont totalement déplacées. Vouloir y planter des Bouleaux pubescents est totalement incohérent s'agissant d'une plante acidiphile.
- Du site de l'Augraben 4 (0,5 ha) dont seulement 0,05 ha sont concernés par une mesure de restauration (réouverture d'une mare existante). La plus-value à attendre est très faible et concerne une surface minime. Des effets contre-productifs sont probablement à attendre de cette mesure invasive.
- Du site de près de 6 ha en bordure de l'Augraben dans la RNN : ce site, déjà humide (traces d'oxydo-réduction à 30cm) et exploité en prairie avec une friche rudérale humide, des cariçaies et jonçaies (valeur inconnue) paraît déjà bien fonctionnelle. L'état initial montre un ensemble diversifié avec une prairie humide dite « en jachère » et seulement 0,7 ha en grande culture. L'objectif est de créer une friche prairiale rudérale humide et 2 ha de dépression argilo-marneuse.
Les actions visant à « *renforcer la fonctionnalité écologique des zones humides sur 5.8 ha* » en ensemençant les prairies et en créant des dépressions par décaissement des sols nous semblent peu justifiées, voire contre-productives puisqu'elles consistent à détruire des sols humides sur près de 2 ha, et sans que la méthode d'équivalence fonctionnelle (MNEFZH) ne parvienne à démontrer l'efficacité et la pertinence des travaux prévus. Au contraire, l'Atlas de la Biodiversité Communale fournie en annexe (Atelier des Territoires, 2018) mentionne dans la partie cultivée de cette parcelle la présence d'une population de Scirpe maritime (probablement erronée), qu'il « *convient de préserver* ». Les actions de l'ABC consistent effectivement en un décaissement des horizons superficiels des sols cultivés et un ensemencement associé à une amélioration des pratiques agricoles. Mais celle-ci se basait uniquement sur la végétation dégradée des prairies, et tenait peu compte du caractère humide des sols. Elle restait cependant prudente en suggérant la réalisation d'une étude hydraulique approfondie et la mise en œuvre de mesures de gestion étalées sur plusieurs années, ce qui n'est clairement pas prévu dans le dossier qui est présenté à l'enquête publique.
L'objectif premier dans cette mesure est de présenter une équivalence écologique dans la réponse compensatoire, cependant c'est complètement oublier le fait que les milieux détruits sont des habitats secondaires d'origine anthropique. Comment peut-on proposer de créer une friche rudérale ? Les dépressions argilo-marneuses décrites sur le site sont des micro-dépressions résultant bien souvent du passage d'engins, elles couvrent quelques m² et sont des milieux pionniers. Pour répondre à leur destruction, il est proposé ici de décaper une surface non dégradée sur 2ha, quel sens cela a-t-il ?
- Plusieurs sites sont proposés pour créer des friches sur graves héliophiles sur 8,9 ha. Les sites 1 et 5 sont actuellement exploités en prairie permanente, la seule amélioration peut être apportée par une gestion différente, quel est l'état actuel ? Aucune plus-value n'est à attendre, ces sites ne sont pas à considérer comme des surfaces de compensation. Le site 2 est cultivé. On ne sait absolument pas

ce qui est prévu dans cette mesure si ce n'est des mesures de gestion d'une prairie, ceci en annonçant la création de friches sur graves héliophiles. Cet habitat est un habitat alluvial pionnier, principalement minéral, la mesure ne devrait pas mentionner la création de ce type d'habitat. Il apparaît que la compréhension même du fonctionnement écologique du site impacté et la nature des habitats associés soit très largement incomprise.

- Concernant la grande entité de 20 ha proposée en compensation dans la zone de captage d'eau potable au sud de l'EuroAirport à Hésingue, nous relevons qu'elle est déjà exploitée en prairies de fauche. Cet ensemble prairial, déjà remarquable à ce jour, est comptabilisé dans la compensation. Or seules des mesures « d'amélioration », à savoir une modification des dates de fauche, sont prévues. Ces actions relèvent de la gestion (fauche annuelle tardive > 10cm du sol), ce qui, si cela permet d'épargner des insectes en période de reproduction, ne garantit aucune évolution qualitative du milieu permettant de gagner significativement des points.

La plupart des sites, tels qu'ils sont décrits, semble présenter un état de conservation satisfaisant et des fonctions écologiques non négligeables : quelle plus-value est à attendre des actions prévues ?

La création de mares ne constitue pas une « restauration » de zone humide. Aucune cartographie ou définition phytosociologique des habitats prairiaux présents (diversité végétale, état de conservation...) ne permet d'évaluer la pertinence de la mesure qui va probablement eutrophiser la végétation. Le gain évalué à +1 pt/ha nous semble particulièrement surévalué. Les 20 pts escomptés sont donc surestimés. Le dossier ne présente pas très clairement (voire pas du tout) le dossier au titre de la Loi sur l'Eau en tant que tel (noyé dans l'AEU et ses annexes).

Aucun bilan des gains (état initial VS état projeté) n'est présenté, site par site / milieu par milieu, ce qui ne permet pas d'avoir une vision éclairée de la bonne mise en œuvre de la méthode à écart de points.

○ *Mesures compensatoires envisagées*

Les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes et ne répondent pas aux enjeux identifiés. La mise en œuvre de la méthode à écarts de points n'exempte pas le maître d'ouvrage de rechercher une équivalence écologique et fonctionnelle. Ce paramètre semble clairement faire défaut.

- Les compensations prévues in situ paraissent surévaluées et le résultat attendu très aléatoire et probablement non fonctionnel : les haies aménagées au niveau des limites séparatives des lots en doublement des clôtures n'auront qu'un intérêt limité et ne seront pas favorables aux oiseaux sensibles comme le Bruant jaune ou la Pie-grièche écorcheur. Les propositions omettent de prendre en compte les nuisances liées aux dérangements des entreprises proches (trafic, éclairage, bruit, gestion, etc).

Les créations de haies et surfaces prairiales entre les surfaces bâties, même elles peuvent jouer un rôle fonctionnel dans l'accueil de la faune et la flore, auront un rôle très minime d'une part par la surface disponible faible avec par exemple des haies sur 1,5 m de large, et d'autre part du fait du contexte anthropique entraînant un dérangement important.

- Une grande partie des mesures se situe dans des sites d'intérêt écologique reconnu et qui font déjà l'objet de programme d'actions ou de plans de gestion (Natura 2000, RNN), dont la plupart semblent déjà présenter un intérêt écologique significatif (zone humide, friche rudérale, mare végétalisée...). La notion d'additionnalité paraît peu respectée.
- Les compensations sont réparties en une multitude de « petits sites » qui ne répondent pas à la notion de fonctionnalité, sachant que le projet va détruire directement plus de 30 ha d'espaces à forte valeur écologique et indirectement plus 50 ha de milieux naturels remarquables d'un seul tenant. Les espèces liées à des territoires étendus subiront une perte nette (pas de report possible) et les espèces qui présentent des effectifs importants qui seront impactés par le projet également (perte nette d'individus).
- Les sites proposés sont pour certains très éloignés du projet (13km), rendant improbable la faculté de report des espèces impactées sur le site, d'autant plus que, vu leur état, ces sites accueillent déjà très probablement une richesse spécifique importante et des espèces remarquables : le gain est sans doute limité pour les espèces protégées.
- Les mesures proposées ne sont pas localisées sur des secteurs stratégiques nécessitant un renforcement de fonctions écologiques : aucune mesure prévue sur des corridors « à restaurer ». Au contraire, la plupart des mesures sont localisées dans des sites éparpillés de petites surfaces et qui présentent déjà des valeurs environnementales moyennes à élevées.

- Le dossier n'apporte pas de réelle garantie sur la sécurisation foncière des mesures.
- Le montage des mesures in situ, confiées à des industriels dans les lots cessibles via des actes notariés paraît bien hasardeux, tant sur le plan du management, que du suivi, de la coordination, de la mise en œuvre des mesures d'entretien et de gestion, de la répartition des coûts et de la responsabilité (obligation de résultats pour les zones humides et les espèces protégées).
- La sécurisation des mesures n'est envisagée que sur 30 ans !
- Le dossier ne présente aucune évaluation des coûts des mesures (éviter, réduire, compenser, accompagner, suivre), alors que le maître d'ouvrage s'engage sur 30 ans, avec des acquisitions foncières, des baux, des travaux de restauration, d'entretien et des suivis (dont mise en place d'une structure ad hoc pour les mesures in situ). Or, il est primordial de pouvoir évaluer l'effort du maître d'ouvrage pour l'intégration environnementale de son projet.

○ *Mesures compensatoires des zones humides / Loi sur l'Eau*

Le dossier apporte très peu d'informations relativement à l'équivalence fonctionnelle des zones humides. En effet, si l'état initial de l'environnement présente une cartographie des zones humides, l'AEU ne présente pas clairement la démarche ERC au titre de la Loi sur l'Eau :

- Le détail de la MNEFZH est présenté dans un document annexe de plus de 800 pages, sans qu'aucune synthèse ne soit présentée dans le dossier d'AEU, ce qui ne permet pas une information éclairée du lecteur.
- On relève une incohérence des chiffres annoncés, avec un impact résiduel (zones humides détruites) de 2,8 ha (p.410 de l'AEU), de 2,7 ha (p.565) et de 2,1 ha dans les tableaux de la MNEFZH en annexe. Il y a donc un manque à gagner, de base, de près de 0.7 ha.
- Un ratio de seulement 1,2 est obtenu à l'issue de la MNEFZH pour le bilan milieux humides impactés/milieux compensés, ce qui est extrêmement faible. Un ratio minimal de 1,7 est considéré comme acceptable dans la plupart des cas.
- La MNEFZH semble avoir été dévoyée et mal mise en œuvre :
 - aucun sondage pédologique n'est renseigné, tant pour les sites impactés que pour les sites compensatoires
 - aucune carte des zones humides n'est présentée pour les sites compensatoires, avant et après travaux de compensation
 - le nombre de 14 indicateurs qui atteignent l'équivalence fonctionnelle est artificiellement élevé, notamment en raison de la faiblesse du ratio d'équivalence fonctionnelle.
- Les mesures compensatoires proposées ne permettent aucune création nouvelle de zone humide, contrairement à ce qui est renseigné dans les tableaux. L'ensemble des sites proposés (parcelles boisées ONF et abords de l'Augraben) sont déjà des zones humides, et souvent avec une végétation spontanée qui traduit un bon état écologique. Décaisser une prairie déjà humide en bordure de ruisseau n'a aucun sens écologique ou hydromorphologique. Au contraire, des mesures engendrant des travaux de terrassement pour créer des dépressions (relargage de carbone par destruction des sols) et des chantiers de plantations forestières sont prévus dans des zones humides aux sols fragiles (Dietwiller, Niffer, Sierentz...), sans que ne soient analysées les incidences de ces travaux sur les sols, la biodiversité et la végétation en place. Les gains escomptés pour les zones humides ne reposent que sur une modification marginale du couvert végétal de zones humides existantes via des mesures d'entretien. Les fonctions hydromorphologiques ne sont pas comparées.
- Concernant les mesures de décapage des sols et de création de dépression des zones humides, l'étude n'indique pas ce qu'il sera fait des déblais.
- L'AEU indique (p.364/21) que « *Le projet permet d'accompagner une renaturation du Lertzbach* » alors que cette mesure n'est détaillée nulle part dans les mesures compensatoires du projet Euro3Lys.

Le bilan au titre des zones humides et de la loi sur l'eau n'est clairement pas équilibré et les mesures proposées sont inadéquates.

○ *Mesures de suivi*

Les mesures de suivi inhérentes aux mesures d'évitement (sites préservés sur le site) et aux mesures compensatoires ne sont ni détaillées (protocoles, fréquence, etc), ni chiffrées.

Le dossier ne prévoit pas non plus de bilan ex-post, à l'horizon T+30 (durée des compensations) analysant la bonne mise en œuvre de la méthode à écart de points et de la MNEFZH pour s'assurer de l'absence de perte nette.

Le bilan environnemental est très déficitaire avec des pertes nettes de biodiversité, de zones humides et d'espèces protégées très importantes et de nature à remettre en cause la réalisation du projet.

Sans recenser le nombre incalculables de rapports scientifiques alarmant sur le déficit des compensations écologiques, leur inefficience, voire leur contre-productivité, nous citons B. PADILLA, MNHN et membre de la MRAE d'Île-de-France en Novembre 2025 « *Quand des compensations sont mises en œuvre, elles le sont souvent dans des espaces déjà en relatif bon état écologique. Autrement dit, on « ajoute » des mares, des pierriers, on « ouvre » des milieux qui tendent à se fermer ou on prolonge une gestion conservatoire sur des sites naturels, plutôt que de restaurer de véritables milieux fortement artificialisés. C'est un paradoxe : on consacre des moyens à entretenir ce qui est déjà fonctionnel au bénéfice de quelques espèces protégées cibles, au lieu de réparer ce qui a été détruit par le projet.* » (in <https://www.actu-environnement.com/tribunes/brian-padilla/494/compensation-ecologique-entre-boite-noire-faux-semblants-752.html>).

7. Une incompatibilité avec les réseaux de ressources et de déchets

Développer une ZAC sur une surface aussi importante (EcoParc3i + Quartier du Lys) a forcément un impact significatif sur la gestion des eaux usées.

Le projet prévoit l'aménagement d'un système d'assainissement collectif conforme à la réglementation, mais à aucun moment ce projet n'est détaillé (coût pour la collectivité, dimensionnement, échéancier de travaux, date prévisionnelle de mise en fonctionnement. L'aménagement de la ZAC n'est pas conditionné à la construction préalable de cette station d'épuration, alors même que la STEU de SLA est actuellement saturée.

Concernant la ressource en eau, le territoire est affecté par une pollution importante aux PFAS, rendant l'eau distribuée impropre à la consommation pour une partie non négligeable de la population, et pour une durée indéterminée. Dans ce contexte, il semble irresponsable d'exposer de nouvelles populations à ce risque sanitaire. D'autant plus que les tensions sur l'aquifère sont croissantes avec les effets du changement climatique (sécheresse estivales et hivers doux).

Enfin, la disponibilité énergétique n'est pas garantie. Le parc nucléaire français vieillit et nécessite des coûts d'entretien, de gestion et de rénovation croissants qui vont à terme se répercuter sur la facture des consommateurs, industriels compris. Le projet de DataCenter de Petit-Landau sera un gros consommateur d'énergie sur le territoire et l'instabilité géopolitique actuelle induit également un flou sur les disponibilités énergétiques et leur coût, ce qui va également générer des tensions sur la ressource, possiblement au détriment des citoyens.

8. Une augmentation du trafic, des nuisances et des pollutions

Le projet se déclare favoriser les déplacements doux et réduire les trajets domicile-travail en relocalisant l'emploi. Cette assertion paraît assez ambitieuse et semble peut tenir compte de l'attrait opéré par la proximité avec l'EuroAirport et le projet de desserte ferroviaire.

Or, il a été montré que la relocalisation de l'emploi est illusoire tant que l'écart salarial entre la France et la Suisse n'est pas résorbé. Cette localisation risque au contraire de développer les déplacements professionnels éloignés, augmentant de fait le trafic aérien avec ses pollutions et nuisances pour les habitants du secteur, déjà exténués.

L'étude « Air et Santé » réalisée pour le Quartier du Lys (EGIS, 2025) conclue à « *des effets significatifs, mais néanmoins géographiquement limités, des émissions polluantes induites par le trafic routier du réseau étudié sur la qualité de l'air (jusqu'à 200 m de part et d'autre des infrastructures routières en fonction des axes et des polluants)* », sachant que 6 établissements vulnérables ont été recensés dans l'environnement direct du projet, dont un hôpital et une école maternelle. L'étude avance que « *les émissions de dioxyde de carbone augmentent entre les situations au Fil de l'eau et les États projetés quel que soit l'horizon considéré (2030 ou 2050). Cette augmentation est directement corrélée avec l'augmentation du kilométrage parcouru (+3 % en 2030 et +6 % en 2050)* ».

9. Une mise en compatibilité des documents d'urbanisme empressée

Le projet n'est actuellement pas compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SCOT, SRCE). Sa réalisation nécessite la mise en compatibilité des 2 PLU de Saint-Louis et Hésingue et du SCOT de Saint-Louis Agglomération, adopté récemment.

Or, sans intérêt public majeur, le projet n'est pas en mesure d'emporter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Si la démarche est légale, elle n'en paraît pas moins illégitime.

Pour rappel, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience poursuit l'objectif de réduire et de contrôler l'artificialisation des sols et retranscrit l'engagement européen de la France au titre du « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050 (article 191 codifié aux articles L. 101-2 et suivants du code de l'urbanisme).

Le maître d'ouvrage semble pressé d'aménager la ZAC avant que la loi ZAN ne soit mise en œuvre. C'est à notre sens contraire aux enjeux environnementaux qui se présentent à nous, avec un effondrement dramatique de la biodiversité et les effets du changement climatique. Un des arguments avancés par le porteur de projet est de proposer du foncier pour les entreprises suisses qui ne peuvent plus se développer en extension de l'urbain. C'est bien là une fuite en avant incompréhensible : au lieu de se mettre à réfléchir de manière responsable à d'autres moyens d'aménager la ville sur la ville et de réduire drastiquement l'artificialisation des sols, les bétonneurs se pressent de bétonner les derniers morceaux de terre disponibles ! Nous n'avons qu'une seule planète, avec un foncier limité, il est temps de penser autrement l'aménagement du territoire. Ce projet est celui de trop.

○ *Notion de « friche »*

Dans ce contexte, le décret n°2023-1259 du 26 décembre 2023 précisant les modalités d'application de la définition de la friche dans le code de l'urbanisme est venu préciser la notion de friche (art. D. 111-54 du code de l'urbanisme) et apporte une clarification utile aux dispositions de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme, qui définit la friche comme « *tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables* ».

Pour identifier une friche au sens de l'article L. 111-26, il est tenu compte de l'un ou des critères suivants :

- 1° Une concentration élevée de logements vacants ou d'habitats indignes
- 2° Un ou des locaux ou équipements vacants ou dégradés en particulier à la suite d'une cessation définitive d'activités
- 3° Une pollution identifiée pour laquelle son responsable ou l'exploitant du site, son ayant-droit ou celui qui s'est substitué à lui a disparu ou est insolvable
- 4° Un coût significatif pour son réemploi voire un déséquilibre financier probable entre les dépenses d'acquisition et d'interventions, d'une part et le prix du marché pour le type de biens concernés, ou compte tenu du changement d'usage envisagé, d'autre part.

Particulièrement important dans le cas qui nous préoccupe ici, ce même décret précise :

« III. Ne peuvent être considérés comme des friches au sens du présent code les terrains non bâtis à usage ou à vocation agricole ou forestier »

La notice du décret précise que les terrains à caractère naturel, y compris après avoir fait l'objet d'une renaturation (même spontanée), ne sont pas non plus concernés car ils présentent bien un usage à cette fin sans nécessiter de travaux pour leur réemploi.

Dans sa réponse à l'avis de l'IGEDD, le maître d'ouvrage écrit que : « *L'emprise de l'ancien Technoport, aujourd'hui rebaptisé EcoParc 3I, est identifiée comme un site déjà artificialisé, ou comme une friche. Il a été entièrement remanié dans les 50 dernières années, à l'exception de la limite Est, le long de la voie ferrée et du Liesbach, pour lequel la topographie initiale a été conservée, comme un écran végétal pour la zone urbaine voisine et comme une garantie de ce qui préexistait. Au regard des documents de planification supra-communale, en particulier le SCoT applicable, l'emprise Euro3Lys est identifiée comme un secteur de projet d'envergure régionale ayant un rayonnement supra-communal voire trinational* ».

Cette réponse méconnaît la définition de « friche » telle que définie au décret n°2023-1259 du 26 décembre 2023.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme devrait au contraire, classer l'ensemble du site en zone N en raison des enjeux écologiques majeurs qui s'y développent.

Pour rappel, dans son autosaisine du CNPN sur l'aménagement des friches¹ (notamment pour le développement des projets photovoltaïques), la commission scientifique relève que « *Cette catégorie d'occupation des sols [NDR les friches industrielles] est à l'origine de nombreuses incompréhensions entre aménageurs et écologues. Le CNPN fait le constat d'une confusion importante sur la notion de friche industrielle, fréquemment interprétée comme concernant tout espace ayant fait l'objet d'une activité industrielle passée. Pourtant, de nombreux sites industriels renaturés, spontanément ré-enfrichés ou comportant des zones humides temporaires ou pérennes suite à l'exploitation, peuvent accueillir une biodiversité très élevée. De nombreuses réserves naturelles se trouvent par exemple sur d'anciennes carrières. Les espaces verts de certaines grandes villes se trouvent sur d'anciennes décharges* ».

10. Une curieuse manière de minimiser les enjeux

À la lecture du dossier, plusieurs points nous sont apparus comme relativement hardis, notamment la dépréciation des enjeux écologiques depuis 2023 et l'absence d'incidence résiduelle sur la trame verte du SRADET.

○ Dépréciation des enjeux écologiques

Alors que le site a fait l'objet d'inventaires écologiques poussés depuis 2017, concluant à la présence d'enjeux majeurs, le dossier présente à plusieurs reprises des chapitres expliquant que diverses activités auraient conduit à réduire ces valeurs.

La poursuite des travaux autorisés de GMR, la présence de remblais temporaires de stockage liés à l'opération 5A3F (CEA) et l'installation temporaire des gens du voyage en 2023 auraient conduit à une dégradation de l'intérêt écologique du site, voire à la disparition d'habitats et d'espèces à enjeux forts.

Ailleurs, l'étude mentionne la prise en considération de différentes temporalités pour « *mieux évaluer les impacts* », notamment le T0 bis -(2024-2025) qui correspondrait à « *l'État initial après le remblaiement de GMR au nord du site à la cote de référence 256 NGF. Ce scénario résulte d'un changement dans les plans initiaux de l'exploitant. À l'origine, GMR devait remettre en état le site après l'exploitation, conformément aux obligations réglementaires. Cependant, en raison du projet d'aménagement porté par Brownfields, il a été décidé de ne pas réaliser cette remise en état, le projet prenant en compte le remblaiement et la configuration actuelle comme base pour les futurs aménagements* ».

Cette allégation interroge car elle sous-entend que des alterations ont été sciemment commises sur la biodiversité, alors que les enjeux étaient connus, et aucun responsable n'aurait été mis en demeure de réparer ses erreurs ? GMR dispose-t-il d'une dérogation au titre des espèces protégées ? que prévoient les mesures ERC sur la partie nord du site, avec quelle responsabilité et quel échéancier ? Ces informations pourtant majeures pour la compréhension des dynamiques à l'œuvre dans le secteur manquent dans le dossier.

Nous relevons également que cette *temporalité* est clairement un aveu de la part du maître d'ouvrage, que des travaux de préparation du projet ont d'ores et déjà fait l'objet d'arrangements entre l'exploitant et les services de l'Etat et ont déjà été mis en place sur une partie du site, impactant les milieux naturels et la biodiversité alors même que le projet EcoParc3i était en cours d'étude et ne bénéficiait d'aucune autorisation réglementaire.

○ Minimisation des incidences sur la trame verte

L'aménagement de la ZAC Euro3Lys sur plus de 50 ha, détruisant 90% de la ZNIEFF 1, impactera irrémédiablement significativement le corridor écologique identifié par l'ex-Région Alsace dans le SRCE. Même si le projet RD105 fragmente déjà ce corridor (impact cumulé qui aurait dû être analysé et compensé sur le site), l'étude estime que les espaces évités et « renaturés » du projet Euro3Lys permettent de conserver, voire d'améliorer (sic !) sa fonctionnalité.

Premièrement, cette affirmation est probablement surestimée au regard de la faible fonctionnalité qu'auront ces espaces coincés entre la ZAC et l'autoroute, dans un contexte la grande majorité des milieux d'intérêt auront été détruits ou dégradés.

¹ https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaïque-impacts-biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf

Alsace Nature - Association fédérative régionale pour la protection de la nature est membre de France Nature Environnement et est reconnue d'utilité publique.
L'association est habilitée à percevoir des legs et des produits d'assurance vie. Il n'est jamais trop tôt pour préparer sa succession !

Deuxièmement, la suppression programmée du corridor dans le SRADDET en cours d'élaboration est un stratagème purement politique et administratif qui méprise les principes fondamentaux de l'écologie. En effet, nous avons bien noté que dans sa réponse à l'avis de l'IGEDD, SLA concède être intervenu auprès de la Région Grand Est pour modifier voire supprimer, en toute connaissance de cause, ce corridor écologique majeur afin de favoriser le développement économique : « *L'évolution en cours du SRADDET a permis à Saint-Louis Agglomération, en tant qu'autorité compétence pour le SCOT, de réaffirmer cette volonté politique et l'enjeu majeur que représente cette opération à l'échelle du territoire, comme levier de la dynamique économique et sociale de l'agglomération* ». Et ce, alors même qu'aucune alternative ou compensation ne soit prévue pour combler cette décision sur le territoire, et que le SRADDET n'est pas encore approuvé et donc n'apporte aucune garantie que le corridor régional sera supprimé.

Les incidences sur le corridor vont se répercuter au-delà du site, notamment sur la Petite Camargue Alsacienne et le site Natura 2000 de la Hardt.

11. Synthèse de l'avis d'Alsace Nature

Le site du projet présente des enjeux écologiques très forts et qui semblent très difficilement compensables, voire impossible à compenser. Les mesures présentées sont très insuffisantes et incompatibles avec les besoins de fonctionnalité des écosystèmes et espèces visées. Alsace Nature est défavorable au projet présenté à l'enquête publique. Seul l'aménagement de la ZAC Euro3Lys nous paraît réalisable au regard des enjeux écologiques, énergétiques et climatiques plus faibles.

En conclusion, nous estimons que le projet EcoParc3i est inapproprié, inadapté, surdimensionné et présente un bilan environnemental faussé et très déficitaire. Alsace Nature et ses associations fédérées sont fermement opposées à ce projet.

Nous vous prions donc, Madame la Commissaire Enquêtrice, d'**émettre un avis défavorable** pour ce projet.

Le Vice-Président en charge de la Coordination du Haut-Rhin

Christian UHRWEILLER